



KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



AUDIT ET CONSEIL UNION
17 bis Rue Joseph de Maistre
75876 Paris Cedex 18
France

AB Science S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions de préférence de catégorie D
avec suppression du droit préférentiel de
souscription par voie de placement privé*

Assemblée générale du 29 juin 2018 - résolution n°23
AB Science S.A.
3, avenue George V - 75008 Paris
Ce rapport contient 3 pages



KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



AUDIT ET CONSEIL UNION
17 bis Rue Joseph de Maistre
75876 Paris Cedex 18
France

AB Science S.A.

Siège social : 3, avenue George V - 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé

Assemblée générale du 29 juin 2018 - résolution n°23

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé, pour un montant maximum de 62 325,60 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission présente les caractéristiques suivantes :

- Les actions de préférence susceptibles d'être émises, dites actions de catégorie D, donneront droit à chaque exercice social ouvert à compter de l'exercice en cours lors de la décision d'émission, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable, après affectation à la réserve légale, qui sera attribué par préférence aux actions ordinaires. Ce dividende prioritaire sera égal pour chaque action de préférence de catégorie D à un multiple du dividende versé par action ordinaire au titre de l'exercice considéré, arrêté par le conseil d'administration lors de la décision d'émission, étant précisé que ce multiple ne pourra être inférieur à 1,1 et supérieur à 1,5 ;
- Le prix d'émission des actions de préférence sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence à la date de jouissance.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R.228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'augmentation du capital envisagée, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante

Lesdites actions de préférence relèvent d'une catégorie dont la définition et les caractéristiques n'ont pas encore été créées dans les statuts.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence de catégorie D à émettre données dans le rapport du conseil d'administration et sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du Code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 juin 2018

Paris, le 7 juin 2018

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

AUDIT ET CONSEIL UNION



Laurent GENIN
Associé

Jean-Marc FLEURY
Associé